



Modalités de contrôles des Connaissances des Licences Professionnelles de l'IUT Nice Côte d'Azur Année 2023-2024

Nice,
le 6 septembre 2023

Référence :
UNS/IUT/CLP/2023-03

Destinataires :
Responsables de formation LP
Directeur de l'IUT
Membres Conseil de l'Institut
Responsable Scolarité de l'IUT
Membres de la CFVU de UCA

Objet :
Modalités de
Contrôles des Connaissances
des Licences Professionnelles de
l'IUT Nice - Côte d'Azur

**Commission
Licences
Professionnelles**
Délégué du directeur : L. KWIATKOWSKI

4 départements - 4 mentions :

R&T : LP MI-ASSR
T.C. Cannes : LP MTL
T.C. Nice : LP IMMO-GDPI
C.S. : LP GESSS



IUT Nice Côte d'Azur
41 Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 3
Tél : 04.97.25.82.70
<https://iut.univ-cotedazur.fr>

I. Présentation de la Formation

Telle que définie dans l'Arrêté du 6 décembre 2019, la Licence Professionnelle, organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel, est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits ECTS. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle fixé au minimum à 50% des diplômés. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014, version consolidée au 9 mai 2017. Lorsque la Licence Professionnelle concerne uniquement la troisième année d'un cursus de premier cycle, on parlera de Licence Professionnelle « suspendue ».

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la Licence Professionnelle « suspendue », les étudiants doivent justifier :

- soit d'un nombre de 120 crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur dans un domaine compatible avec celui de la Licence Professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État à l'actuel niveau 5 ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret n°85-906 du 23 août 1985.

L'Institut Universitaire de Technologie de Nice Côte d'Azur propose actuellement quatre mentions de Licence Professionnelle « suspendue », dans un champ pluridisciplinaire.

II. Organisation de la Formation

II.1 – Durée, parcours et crédits

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières telle l'alternance, sur deux semestres, la Licence Professionnelle « suspendue » articule et intègre enseignements théoriques, pratiques, apprentissage de méthodes et d'outils et périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage, situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ), projet tuteuré individuel ou collectif.

La Licence Professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et à faciliter son insertion dans l'emploi. Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans le cadre d'une convention.

Les enseignements de la Licence Professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel. Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements, ou autres activités pédagogiques, qui sont ainsi réputés acquis dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation.

La Licence Professionnelle « suspendue » donne lieu à l'attribution de 60 crédits. Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

II.2 – Dispense des enseignements

Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs, enseignants et, pour au moins 25% de leur volume, par des enseignants associés ou chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la Licence Professionnelle. Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement accrédité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention.

II.3 – Unités d'enseignement

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

Les Unités d'Enseignement et leurs éléments constitutifs, coefficients et crédits européens associés sont détaillés dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités de Licence Professionnelle de l'IUT. Le Conseil de Perfectionnement de la Licence Professionnelle peut proposer, pour l'année suivante, des évolutions du contenu des Unités d'Enseignement afin de s'adapter aux évolutions des besoins professionnels.

Les Unités d'Enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La Licence Professionnelle doit permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle, de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national. Certaines Unités d'Enseignement peuvent donc être validées partiellement, ou totalement, pour l'obtention du diplôme, en dispensant l'étudiant de suivre les enseignements associés et de passer les épreuves de contrôle qui en dépendent. Les unités capitalisées les années précédentes sont également concernées par cette validation.

Conformément à l'Arrêté du 22 janvier 2014, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux des universités, chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'étude concerné. Le nombre de crédits par Unité d'Enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS, tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

II.4 – Compensation

La compensation entre éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement d'une part, et les Unités d'Enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. La compensation s'effectue sur l'année universitaire.

Cependant, la ou les Unités d'Enseignements concernant l'expérience professionnelle (projet tuteuré et stage), ne peut/peuvent être compensée(s) par les autres Unités d'Enseignement.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche par compétences, la formation est organisée en 4 à 6 blocs de connaissances et de compétences. entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Les Unités d'Enseignement et les compétences finales sont mises en correspondance. Chaque unité se réfère à une compétence finale et se compose de deux éléments constitutifs : les ressources permettant l'acquisition des connaissances et des méthodes fondamentales, et les mises en situation professionnelles au cours desquelles l'étudiant développe la compétence dont il démontrera l'acquisition dans la démarche portfolio. Au cours du cursus, la compensation s'effectue uniquement entre unités d'enseignement de chaque semestre, portant sur la même compétence finale.

Dans le cadre spécifique de la formation continue accueillant des étudiants sur plusieurs années au sein de la formation, la compensation peut s'effectuer sur la durée totale des études. Les Unités d'Enseignement capitalisées ou validées par VAE/VAP ne sont pas prises en compte dans le mécanisme de compensation.

II.5 – Projet tuteuré et stage

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. À cette fin, le stage ou le projet tuteuré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Les mises en situation professionnelles notamment projets tuteurés et stages de fin de cursus (ou en continue selon un mode d'alternance) représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. Au sein d'une Licence Professionnelle dite « suspendue », le stage de fin de cursus comporte de 12 à 16 semaines (ne relevant pas d'un contrat d'alternance).

Les éléments de l'évaluation du stage, de fin de cursus ou en continue selon un mode d'alternance, relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :

- une soutenance dont l'évaluation fait intervenir au moins un membre de l'équipe pédagogique dont le tuteur académique et au moins un représentant de la structure d'accueil ;
- un rapport, principalement évalué par le tuteur académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu du stage de fin de cursus ou en continue selon un mode d'alternance) ;
- une appréciation de la part de la structure d'accueil. Sur ce dernier point, il est souhaitable que l'équipe pédagogique fournisse une grille d'évaluation de manière à harmoniser les critères d'évaluation en regard des attentes du stage. Le maître de stage, c'est-à-dire la personne qui encadre le stagiaire ou l'alternant au sein de la structure d'accueil, doit être sensibilisé à son rôle dans l'encadrement de la rédaction du rapport pour les volets concernant le déroulement de la mission.

II.6 – Choix d'un parcours au sein d'une spécialité

Lorsque plusieurs parcours sont décrits au sein de la mention, l'affectation de l'étudiant à un parcours est décidée par le responsable de la mention en tenant compte des choix de l'étudiant, de son parcours d'études et de ses expériences professionnelles, de l'effectif maximal autorisé dans chaque parcours et, le cas échéant, des résultats obtenus.

III. Contrôle des connaissances et de l'assiduité, plagiat

III.1 – Régime et déroulement des contrôles des connaissances

L'évaluation des étudiants est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières. Le contrôle est assuré par les enseignants et concerne toutes les disciplines. Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. En cas de contestation motivée d'une note, une demande devra être formulée auprès de l'enseignant concerné dans les huit jours ouvrables après la communication de la note.

Dans le cas des mentions présentes au sein de l'Institut Universitaire de Technologie, le contrôle des connaissances est en contrôle continu intégral. L'évaluation des étudiants se fait dans chaque Unité d'Enseignement sous une forme continue. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la compose moins les éventuelles pénalités d'absence, sachant qu'aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

En cas d'empêchement du responsable de l'évaluation, de problèmes logistiques, de matériels ou pour raison pédagogique, une évaluation prévue au sein d'un élément constitutif pourra être annulée. Son coefficient sera alors neutralisé si le nombre d'épreuves total permet d'évaluer cet élément constitutif. Dans le cas contraire, l'évaluation devra être obligatoirement reportée.

L'accès de la salle d'évaluation est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure et à condition qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle, l'étudiant pourra, à titre exceptionnel, être admis dans la salle. Aucun étudiant ne pourra quitter la salle de contrôle avant la première ½ heure ou avant que l'enseignant responsable ne lui en donne l'autorisation après la distribution des sujets. L'étudiant ne peut pas rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise. Les étudiants pourront, à titre exceptionnel, quitter provisoirement la salle, sous réserve d'être accompagnés d'un surveillant.

Les modalités particulières concernant l'évaluation ainsi que les coefficients appliqués à ces évaluations sont décrites dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités.

III.2 – Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, situation d'apprentissage et d'évaluation, stage en entreprise, conférences, films, visites d'entreprises, ...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques. Tout étudiant absent de manière non justifiée conformément à l'article III.3 du présent document, la veille et/ou le matin d'un contrôle des connaissances programmé, pourra ne pas être autorisé à composer au contrôle prévu et/ou se voir appliquer par le jury une pénalité pouvant aller jusqu'à la note 0 au contrôle. Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Pour les absences non justifiées, une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre concerné :

de 0 à 8 heures d'absences non justifiées :	Tolérance pour impondérable
à partir de 9 heures d'absences non justifiées :	- 0,05 point par heure

III.3 – Justification des absences

Toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif remis au secrétariat du département concerné dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, et ce même en cas d'absence prolongée. Dans cette dernière hypothèse, la transmission est susceptible de se faire par voie électronique. L'original du justificatif devra, quant à lui, être remis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant. Passé le délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, aucune justification ne peut être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- maladie ou maternité avec certificat médical original ou pour les alternants, arrêts de travail exclusivement ;
- décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- épreuves du permis de conduire sur présentation de la convocation ;
- obligations administratives avec convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absence relève de la seule compétence du directeur des études ou du chef de département. Un retard peut être assimilé à une absence par l'enseignant de la matière concernée. Le nombre d'absences non justifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études. Les absences non justifiées des étudiants boursiers seront communiquées par le département au service scolarité, études et vie étudiante qui en informera le service des bourses du CROUS.

Il appartient à l'étudiant de consulter l'état de ses absences sur le logiciel d'emploi du temps et de signaler au secrétariat de son département toute anomalie constatée. Les contestations concernant les absences, leurs justifications et l'application de la pénalité liée aux absences injustifiées définie dans le présent document devront être transmises avant le jury de semestre ou de diplôme. Après le jury, aucune réclamation ne sera prise en compte. Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations.

III.4 – Absences prolongées

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière non justifiée, le chef de département en informera le service scolarité, études et vie étudiante en indiquant la date du début des absences. L'étudiant sera contacté par lettre recommandée dans laquelle le directeur lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme démissionnaire de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés suivant la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité, études et vie étudiante. Une seconde lettre recommandée informera l'étudiant de sa situation de démissionnaire, et lui demandera de restituer sa carte d'étudiant sans aucun remboursement des droits versés. La situation de l'étudiant sera communiquée au département et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tels que le CROUS ou la Préfecture. Dans le cas d'un étudiant sous contrat d'alternance, une procédure similaire s'appliquera dans les mêmes délais. La première lettre informera l'étudiant qu'il sera exclu du contrôle continu pour assiduité insuffisante, ses moyennes ne seront pas calculées, il ne sera plus convoqué aux épreuves et soutenances, son cas ne sera pas examiné en jury. La deuxième lettre lui confirmera cette décision. Ces deux courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant et à l'entreprise. Le CFA Epure sera également informé dans le cas d'un apprenti.

III.5 – Absences à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi). En cas d'absence non justifiée à un contrôle : l'étudiant se verra attribuer la note zéro à ce contrôle. En cas d'absence justifiée à un contrôle dans les conditions de l'article III.3 du présent document, tout étudiant souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande. A défaut l'étudiant se verra attribuer la note 0 à ce contrôle.

Pour que la demande de rattrapage puisse être acceptée, l'étudiant devra en faire la demande par écrit auprès de son directeur des études dans les 5 jours ouvrés qui suivent son retour à l'IUT ou en entreprise. L'étudiant ne doit pas avoir été absent de manière injustifiée à plus de 25% des enseignements concernés par l'épreuve.

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par le(s) enseignant(s). Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la ressource/SAE est jugée suffisamment évaluée par le chef de département. Dans le cas contraire :

- la note 0 est attribuée ;
- les moyennes sont calculées et le jury délibère sur cette base ;
- une épreuve de rattrapage pourra être organisée après le jury si les conditions précédentes sont respectées ;
- la note obtenue sera substituée au 0 ; la décision du jury pourra être modifiée lors du jury suivant.

III.6 – Cas particuliers

Les étudiants en stage et les alternants doivent se conformer au règlement intérieur de l'IUT et au règlement intérieur des entreprises dans lesquelles ils effectuent leur stage ou leur alternance. Les absences lors des enseignements doivent être justifiées à l'IUT conformément à ce que prévoit ce document. Les absences non justifiées entraîneront les pénalités prévues. De plus, le statut d'alternant impose de justifier vis-à-vis de l'employeur les absences dès la 1re heure (en période IUT et en période entreprise). Dans le cas d'absences pour raison médicale, l'alternant doit fournir un certificat médical pour les absences inférieures à 48h et un arrêt maladie pour les absences de plus de 48h. Ces justificatifs d'absence doivent être transmis à l'entreprise et également au secrétariat de la formation. L'IUT tient informé l'organisme gestionnaire (CFA...) et l'entreprise des absences de l'alternant. Le non-respect des obligations d'assiduité par l'alternant est une cause possible de retenues salariales et éventuellement de rupture de contrat. Des horaires hebdomadaires sont fixés par l'entreprise et doivent être respectés par l'alternant.

Les étudiants ayant le statut de sportifs ou artistes de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique respectif et s'applique dès la signature par chacune des parties.

Les étudiants chargés de famille doivent justifier de leur situation auprès du service scolarité études et vie étudiante et du secrétariat du département concerné. Ces étudiants sont assujettis aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiants. Toutefois, des modalités particulières d'absences pourront être définies en accord avec le chef du département.

Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le chef de département et le directeur de l'institut afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité. Seuls les étudiants élus aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisés à s'absenter des enseignements afin d'assister aux réunions de ces conseils, sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

III.7 – Plagiat et tromperie sur l'auteur d'un devoir

L'étudiant est soumis à des sanctions en cas de fraude (décret n°92-657 du 13 juillet 1992). Celui qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans la production d'un devoir, sans y faire explicitement référence, dans l'objectif résultant de faire croire à un travail personnel est considérée comme une tromperie. L'étudiant est passible de sanctions disciplinaires en cas de plagiat ou tromperie, considérés comme une fraude et qui relève du titre 3 chapitre 7 du règlement intérieur de l'IUT.

III.8 – Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant (extrait de la délibération du Conseil Académique UCA du 6 juillet 2021)

La bonification maximale est de 0,25 points sur 20 maximum par semestre. Dans le cas où une formation n'est pas organisée en semestre, la bonification maximale annuelle est de 0,5 points. Dans le cas où un étudiant participe à plusieurs actions permettant de bénéficier d'un bonus, les différentes bonifications ne pourront pas se cumuler. La bonification retenue concernera l'action présentant les points maximums obtenus par l'étudiant. Dans le cas où une composante propose des bonifications spécifiques en sus des bonifications proposées par l'établissement, la règle de non-cumul des bonifications s'appliquent également.

La bonification s'applique automatiquement à l'exception du cas où le bonus permettrait de valider le semestre ou l'année. Dans ce cas, l'application est soumise à l'avis favorable du jury qui reste souverain quant à l'application de ces bonus.

Activités sportives :

Un bonus sportif peut être attribué aux étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives proposées et encadrés par UCA SPORT. Ce bonus repose sur une appréciation, par UCA SPORT, de l'assiduité, du niveau et de la progression de la performance des étudiants ainsi que, le cas échéant, sur leur pratique de fonctions d'encadrement. La bonification nécessite l'acquisition d'un carte de validation pour le semestre qui s'effectue auprès des bureaux des sports de chaque campus.

Le système de la bonification est appliqué également aux étudiants qui pratiquent le sport en compétition universitaire dans le cadre de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSportU). Cela permet de valoriser la participation à la vie Universitaire et l'investissement des étudiants qui représentent l'Université à l'échelon académique, interacadémique ou national. L'étudiant veillera à obtenir auprès de la direction du Comité Régional du Sport Universitaire une attestation de pratique et du niveau atteint, qu'il fera parvenir à « UCA Sport ».

Engagements étudiants :

L'engagement center d'Université Côte d'Azur est un dispositif qui encourage et valorise l'engagement citoyen des étudiants. Plusieurs types d'engagements sont valorisés :

- Sapeurs-Pompiers volontaire ;
- Réserviste dans les Armées ;
- Volontariat en Service Civique ;
- Les Missions Sociétales, spécificité UCA.

L'étudiant doit s'inscrire à l'engagement center (<https://univ-cotedazur.fr/reussir-ses-etudes/s-engager-pour-la-societe>). La bonification est validé par l'engagement center et la structure d'accueil, une fois l'engagement réalisé.

Actions culturelles :

Le bonus « culture » est soumis à validation commune des intervenants des ateliers de création (ou des référents des activités culturelles et artistiques concernées) et de l'équipe d'UCArts – Direction de la culture. Pour s'engager, l'étudiant doit contacter la Direction de la Culture (<https://univ-cotedazur.fr/culture>). Pour en bénéficier, l'étudiant peut s'inscrire à l'un des projets proposés au sein de l'établissement ou par une structure externe à l'établissement en convention (validés en amont et proposés aux étudiants).

L'étudiant peut également participer à un projet d'une structure externe à l'établissement hors convention dans le cadre d'un projet qui doit être validé parUCArts – Direction de la culture. Dans tous les cas, le projet doit correspondre à au moins 20h d'engagement pour un semestre (40h pour une année). Il doit faire appel à des compétences spécifiques définies dans le cadre de chaque projet culturel ou artistique. La demande d'accès au bonus doit se faire auprès d'UCArts – Direction de la culture au démarrage du projet concerné.

Les étudiants ayant le statut d'artiste de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique à partir de sa signature.

Actions entrepreneuriales :

Le bonus entrepreneuriat représente l'engagement de l'étudiant au sein des programmes de formation de l'Innovation Centre for Entrepreneurship (ICE) d'Université Côte d'Azur. Les programmes de formation du centre entrepreneuriat ICE comprennent :

- Les workshops ;
- Les événements PEPITE (conférences, témoignages, concours et ateliers) ;
- La participation aux formations entrepreneuriales proposées par ICE.

Les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (SNEE) peuvent bonifier leur participation aux événements et workshop PEPITE. Un étudiant ayant le SNEE et participant aux autres programmes entrepreneuriaux du ICE aura la possibilité de cumuler ses participations.

L'étudiant ne bénéficiant pas du SNEE pourra également obtenir ce bonus entrepreneuriat. Pour en bénéficier, l'étudiant devra participer à un certain nombre d'événements et workshops organisés par les programmes du ICE (Invent@UCA, UCA Venture, ...) d'une durée supérieure à 1h30.

Le suivi des différentes activités ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiants au sein de chacune des formations. Le bonus acquis est inscrit sur les bulletins de notes officiels des étudiants et vient modifier directement la moyenne générale de l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage.

III.9 – Prise en compte des situations de handicap

Sont concernés les étudiants qui présentent, au moment de l'évaluation des connaissances et des compétences, un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est la suivante : « constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les étudiants concernés doivent prendre contact la cellule d'accompagnement des étudiants en situation de handicap (CAEH) de l'IUT au plus tôt, afin de tenir compte des délais de traitement de la demande, avant les premiers contrôles des connaissances. Il est donc recommandé d'effectuer cette demande au moment de l'inscription pédagogique et au plus tard dans le premier mois du cycle universitaire. Sans document officiel justifiant de l'aménagement d'épreuves, la formation se réserve le droit de refuser les aménagements demandés par l'étudiant au moment desdites épreuves.

Le médecin évalue la nature du handicap et son impact puis transmet son avis à la CAEH qui définit en liaison avec le département d'accueil, les possibilités d'aménagement adaptés, sans déroger au respect du secret médical. Les aménagements mis en œuvre doivent garantir l'égalité d'évaluation entre tous les étudiants. En tout état de cause, le mode d'adaptation des épreuves relève de la liberté pédagogique de l'enseignant ; seul à même d'évaluer l'acquisition des compétences nécessaires à la validation du diplôme. Dès lors, le temps majoré n'est pas d'application automatique, notamment dans le cadre du contrôle continu.

IV. Délivrance du diplôme Licence

IV.1 – Jury

La Licence est délivrée par un jury, désigné par la présidence de l'Université sur proposition du directeur de l'établissement porteur, en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Le jury est composé d'enseignants chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou de personnels qualifiés ayant contribué aux enseignements ou choisis en raison de leur compétence. Ce jury est constitué du Chef de département ou son représentant ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la Licence Professionnelle.

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en cas de contestation motivée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au Secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans les huit jours ouvrables après la proclamation des résultats. Une commission est désignée par le Président de jury. Cette commission formule, après étude du dossier, un avis sur la recevabilité de cette demande. Le cas échéant, le Président de jury est chargé de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et ses délibérations demeurent confidentielles.

IV.2 – Conditions d'obtention

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants qui, après compensation, ont obtenu une moyenne générale pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constituant l'expérience professionnelle (projet tuteuré et stage).

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche par compétences, une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne pondérée obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10.

La licence professionnelle est décernée si chacune des unités d'enseignement est acquise (moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20, les poids relatifs des éléments constitutifs pouvant varier dans un rapport de 40 à 60%) avec application des modalités de compensation, lorsqu'elles le permettent, entre les deux semestres.

Que ce soit par acquisition de chaque Unité d'Enseignement constitutive de la formation ou par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement, le diplôme obtenu confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme, conformément à l'arrêté du 23 avril 2002 et à l'arrêté du 9 décembre 2019.

Lorsque la Licence Professionnelle n'a pas été obtenue, les blocs de connaissances et de compétences de même que les Unités d'Enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisables. Les Unités d'Enseignement validées font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement après la tenue du jury. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. En revanche, la moyenne obtenue dans plusieurs éléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement ne permet pas d'obtenir de crédits européens dans la mesure où les crédits européens sont portés au niveau des Unités d'Enseignement.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 08 sur 20.

IV.3 – Redoublement

Le redoublement en licence professionnelle n'est pas automatique, ni de droit. Si l'étudiant en fait la demande, il appartient au jury d'autoriser ou non cette réinscription par une décision motivée. Dans l'affirmative, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 08 sur 20.

Concernant les formations en alternance, la décision du redoublement est, de plus, assujettie à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation.

V. Poursuite d'études

Le projet de création du nouveau diplôme de Licence Professionnelle, d'une part, s'est inscrit dans le processus initié par les ministres européens chargés de l'enseignement supérieur et d'autre part, répond aux nouveaux besoins de qualification de notre pays et à l'adaptation de notre système d'enseignement supérieur. Avec l'évolution des sciences et des technologies, la mondialisation des échanges, l'importance accrue des "fonctions tertiaires", de nouveaux besoins émergent intégrant une diversité de compétences et facilitant l'adaptation à la complexité et au changement.

C'est ce qui a justifié, il y a quelques années, l'accord des partenaires sociaux pour l'autonomisation d'un niveau II de qualification dans le cadre de l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, régie par le ministère du travail. C'est ce qui justifie aujourd'hui la création dans le système universitaire d'un cursus spécifique à bac + 3, formant à ces nouvelles qualifications, ouvert en formation initiale et continue et construit sur des partenariats de type nouveau entre établissements d'enseignement supérieur et monde professionnel.

La Licence Professionnelle est conçue par le Ministère dans un objectif d'insertion professionnelle à 50% des diplômés. A ce titre, les avis ou attestations de poursuite d'études et les dossiers de poursuite d'études seront traités au regard de la limite de ces exigences d'insertion.

Avis du Conseil des Enseignements et de la Recherche en TEchnologie du 21 juin 2023 : FAVORABLE

Avis du Conseil de l'Institut du 14 septembre 2023 :

Les détails des modalités de spécialités ayant reçu un avis favorable sont joints en annexe de ce document.